



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE N°2006- 118 DU 12 JUILLET 2006**  
**MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2006-0041 DU 24 JANVIER 2006**  
**RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS**  
**IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite.*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les article L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-0041 du 24 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-0752 du 03 juillet 2006 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondations sur les communes d'Abondant à Guainville ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Les communes de Sorel Moussel, Saussay, Oulins, Guainville, Chaussée d'Ivry, Anet et Abondant sont soumises à l'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement et fixée au niveau départemental par l'arrêté préfectoral n°2006-0041 du 24 janvier 2006.

**ARTICLE 2** – L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-0041 du 24 janvier 2006 est modifiée afin d'ajouter les communes ci-dessus mentionnées.

**ARTICLE 3** - L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2006-0041 du 24 janvier 2006 est abrogée et remplacée par l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'un communiqué aux médias locaux. Il sera affiché en mairie.

**ARTICLE 5** – Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, la sous-préfète et les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,**



**Patrick SUBRÉMON**

*Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative et notamment de l'article R.421-I,  
la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans  
dans le délai de 2 mois après sa publication ou notification.*